





Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2014/0167(COD) Procédure terminée
Régime commun applicable aux exportations. Codification	
Sujet 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires juridiques	 DUDA Andrzej Rapporteur(e) fictif/fictive  GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna	21/10/2014
Conseil de l'Union européenne	Commission au fond précédente		
	 Affaires juridiques		
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		02/03/2015
	DG de la Commission Service juridique	Commissaire JUNCKER Jean-Claude	

Evénements clés			
28/05/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0322	Résumé
15/09/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/11/2014	Vote en commission, 1ère lecture		
14/11/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0035/2014	Résumé
11/02/2015	Résultat du vote au parlement		
11/02/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0019/2015	Résumé
02/03/2015	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/03/2015	Signature de l'acte final		
11/03/2015	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2014/0167(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Codification
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/8/00463

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2014)0322	28/05/2014	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE541.339	21/10/2014	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0035/2014	14/11/2014	EP	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES6118/2014	10/12/2014	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0019/2015	11/02/2015	EP	Résumé
Projet d'acte final		00102/2014/LEX	11/03/2015	CSL	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 2015/479 JO L 083 27.03.2015, p. 0034 Résumé

Régime commun applicable aux exportations. Codification

OBJECTIF : codifier le règlement (CE) n° 1061/2009 du Conseil portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 1061/2009 du Conseil a été modifié de façon substantielle. Le 1^{er} avril 1987, la Commission a décidé de donner à ses services l'instruction de procéder à la codification de tous les actes au plus tard après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agissait là d'une règle minimale. Le Conseil européen d'Édimbourg, en décembre 1992 a confirmé cet impératif en soulignant l'importance de la codification.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont convenu, par un accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, qu'une procédure accélérée pourrait être utilisée en vue de l'adoption rapide des actes codifiés.

CONTENU : dans un souci de clarté et de transparence du droit, l'objet de la présente proposition est de procéder à la codification règlement (CE) n° 1061/2009 du Conseil du 19 octobre 2009 portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations.

Le nouveau règlement proposé se substituerait aux divers actes qui y sont incorporés ; il en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

Le règlement proposé instaure le principe selon lequel les exportations à destination des pays tiers ne sont soumises à aucune restriction quantitative, sous réserve des dérogations prévues par le règlement et sans préjudice des mesures que les États membres peuvent prendre en conformité avec le traité. Le règlement devrait couvrir tous les produits, aussi bien industriels qu'agricoles.

Les principaux éléments du règlement proposé sont les suivants :

Procédure d'information et de consultation : lorsque, par suite d'une évolution exceptionnelle du marché, un État membre estime que des mesures de sauvegarde pourraient être nécessaires, il devrait en informer la Commission qui avertirait les autres États membres.

La Commission pourrait demander aux États membres de lui fournir des renseignements statistiques sur l'évolution du marché d'un produit déterminé en vue de déterminer la situation économique et commerciale et de surveiller les exportations.

Mesures de sauvegarde : afin de prévenir une situation critique due à une pénurie de produits essentiels ou d'y remédier, et lorsque les intérêts de l'Union nécessitent une action immédiate, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative pourrait subordonner l'exportation d'un produit à la présentation d'une autorisation d'exportation. Les mesures prises seraient communiquées au Parlement européen, au Conseil et aux États membres; elles seraient immédiatement applicables.

Les mesures de sauvegarde nécessitées par les intérêts de l'Union devraient être arrêtées dans le respect des obligations internationales existantes.

Pour la mise en œuvre du règlement, la Commission serait assistée par le comité des sauvegardes. Les mesures d'exécution seraient adoptées par la Commission conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil sur la comitologie.

Régime commun applicable aux exportations. Codification

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport d'Andrzej DUDA (ECR, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au régime commun applicable aux exportations (texte codifié).

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement arrête sa position en première lecture selon la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission, telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Le groupe consultatif a exprimé l'avis selon lequel la proposition en question se limitait à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

Régime commun applicable aux exportations. Codification

Le Parlement européen a adopté par 636 voix pour, 28 voix contre et 36 abstentions une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au régime commun applicable aux exportations (texte codifié).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture selon la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission, telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Le groupe consultatif a exprimé l'avis selon lequel la proposition en question se limitait à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

Le règlement proposé instaure le principe selon lequel les exportations à destination des pays tiers ne sont soumises à aucune restriction quantitative, sous réserve des dérogations prévues par le règlement et sans préjudice des mesures que les États membres peuvent prendre en conformité avec le traité. Le règlement devrait couvrir tous les produits, aussi bien industriels qu'agricoles.

Le règlement proposé établit des dispositions en ce qui concerne : i) la procédure d'information et de consultation de la Commission en ce qui concerne la nécessité de recourir à des mesures de sauvegarde ; ii) les mesures de sauvegarde nécessitées par les intérêts de l'Union.

Régime commun applicable aux exportations. Codification

OBJECTIF : codifier le règlement (CE) n° 1061/2009 du Conseil portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2015/479 du Parlement européen et du Conseil relatif au régime commun applicable aux exportations (texte codifié).

CONTENU : le règlement codifie et abroge le règlement (CE) n° 1061/2009 du Conseil qui a été modifié de façon substantielle.

Le nouveau règlement instaure le principe selon lequel les exportations de l'Union à destination des pays tiers sont libres, c'est-à-dire non soumises à des restrictions quantitatives, à l'exception de celles qui sont appliquées conformément au règlement. Le règlement devrait couvrir tous les produits, aussi bien industriels qu'agricoles.

Les principaux éléments du règlement sont les suivants :

Procédure d'information et de consultation de l'Union : lorsque, par suite d'une évolution exceptionnelle du marché, un État membre estime que des mesures de sauvegarde pourraient être nécessaires, il devrait en informer la Commission qui avertirait les autres États membres.

La Commission pourrait demander aux États membres de lui fournir des renseignements statistiques sur l'évolution du marché d'un produit déterminé en vue de déterminer la situation économique et commerciale et de surveiller les exportations.

Mesures de sauvegarde : afin de prévenir une situation critique due à une pénurie de produits essentiels ou d'y remédier, et lorsque les

intérêts de l'Union nécessitent une action immédiate, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative pourrait subordonner l'exportation d'un produit à la présentation d'une autorisation d'exportation. Les mesures prises seraient communiquées au Parlement européen, au Conseil et aux États membres; elles seraient immédiatement applicables.

Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, celle-ci devrait prendre une décision dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter de la date de la réception de la demande.

Les mesures de sauvegarde nécessitées par les intérêts de l'Union devraient être arrêtées dans le respect des obligations internationales existantes.

Dispositions transitoires : pour les produits pétroliers figurant en annexe 1 du règlement, les États membres seraient autorisés à mettre en œuvre les mécanismes de crise instaurant une obligation d'allocation vis-à-vis des pays tiers, prévus par les engagements internationaux qu'ils ont souscrits antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette autorisation devrait s'appliquer jusqu'à l'adoption par le Parlement européen et le Conseil de mesures appropriées consécutives aux engagements souscrits par l'Union ou par tous les États membres.

Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement, la Commission se verrait conférer des compétences d'exécution.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16.4.2015